



2024-01-VOI

Mairie de Remouillé
1 rue de l'hôtel de ville
44140 Remouillé

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Maintenance du réseau Eclairage Public par la société EIFFAGE ENERGIE Montaigu du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024

Le Maire de la Commune de Remouillé,

VU les articles L 2131-1 et suivants, L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 relatif à la signalisation routière,

VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, modifiée et complétée par celle du 22 juillet 1982,

VU la demande de EIFFAGE ENERGIE à Montaigu en date du 06 décembre 2023,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions de maintenance et d'exploitation du réseau d'Eclairage Public,

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, le règlement de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voies relevant du pouvoir de police du Maire, après avis du Conseil Général en ce qui concerne les voies à grandes circulations,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir des accidents de circulation pendant la période des travaux

ARRÊTE

Article 1 : À compter de la date du présent arrêté et ce jusqu'au 31 décembre 2024, les véhicules l'entreprise EIFFAGE ENERGIE Montaigu sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voie de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions de dépannage (maintenance curative) ou de remplacement systématique de lampes (maintenance préventive).

Article 2 : Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que 2 voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

Article 3 : Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Dans ce cas, le présent arrêté sera affiché minimum 48 h avant le début du chantier.

Article 4 : L'entreprise EIFFAGE ENERGIE Montaigu est autorisée à ralentir ou interrompre momentanément la circulation, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité et d'incendie.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, non obstat le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de gendarmerie.

Article 5 : Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux articles 2, 3, 4 et 5 (limitation de vitesse, déviation, etc....) devra faire l'objet d'une demande d'arrêt spécifique.

Article 6 : La signalisation temporaire sera mise en place, conformément à la législation en vigueur et sera sous la responsabilité de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE Montaigu.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur l'Adjudant-Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Aigrefeuille sur Maine et l'entreprise EIFFAGE ENERGIE Montaigu.

Jérôme LETOURNEAU
Maire de Remouillé
Remouillé, le 06 décembre 2023

